

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)468

Vol. 1978/0174

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (78) 468 final

Bruxelles, le 22 septembre 1978

ADMISSION D'ETUDIANTS D'AUTRES ETATS MEMBRES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

(Communication de la Commission au Conseil)

COM (78) 468 final

SOMMAIRE

Le programme d'action adopté en matière d'éducation par le Conseil et les ministres de l'éducation dans la résolution du 9 février 1976 prévoit l'examen, avec les représentants des établissements d'enseignement supérieur, de la possibilité de mettre au point une politique commune d'admission, par ces établissements, d'étudiants d'autres Etats membres.

Cet examen a eu lieu en septembre 1977 et les problèmes tout comme les solutions suggérées ont fait l'objet d'une analyse que les services de la Commission ont diffusée en février 1978. A la lumière de cette analyse et des réactions qu'elle a suscitées, la présente communication formule, à l'intention de la réunion du Conseil et des ministres de l'éducation du 27 novembre 1978, une série de propositions spécifiques.

ADMISSION D'ETUDIANTS D'AUTRES ETATS MEMBRES AUX
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

I. INTRODUCTION

Le programme d'action adopté en matière d'éducation par le Conseil et les ministres de l'éducation des Etats membres dans leur résolution du 9 février 1976 prévoit, au chapitre consacré à la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, une série d'actions destinées à promouvoir la libre circulation et la mobilité des enseignants et des étudiants.

A l'heure actuelle, le nombre d'étudiants qui suivent des cours dans d'autres Etats membres est très limité. En 1975/1976, on en comptait 21.000, soit 0,5 % seulement du total des inscriptions. Certaines mesures ont d'ores et déjà été prises au niveau communautaire pour encourager et faciliter la mobilité. C'est ainsi que des aides ont été offertes pour l'élaboration de programmes d'études conjoints par les établissements d'enseignement supérieur de différents pays de la Communauté. Un manuel qui donne aux étudiants des informations et des conseils au sujet des conditions et procédures d'admission dans chaque Etat membre a été publié par la Commission dans toutes les langues de la Communauté. Mais si toutes ces mesures facilitent et encouragent la mobilité des étudiants, elles ne peuvent apporter qu'une contribution limitée. Ce qu'il faut, c'est une initiative démontrant l'importance attachée dans la Communauté à un accroissement sensible des possibilités offertes aux étudiants de faire au moins une partie de leurs études supérieures dans un autre Etat membre et de profiter ainsi de l'élargissement et de l'enrichissement que cette expérience peut apporter à leur éducation.

C'est pourquoi le programme d'action préconisait l'organisation d'un débat, avec les représentants des établissements d'enseignement supérieur, sur la possibilité de mettre au point une politique commune d'admission des étudiants d'autres Etats membres. Ce débat a eu lieu à Bonn en septembre 1977

.../...

et, sur la base de ses résultats, les services de l'éducation de la Commission ont procédé à une analyse détaillée des problèmes actuels dus à la politique menée et aux mesures appliquées par les Etats membres en matière d'admission d'étudiants d'autres pays de la Communauté et indiqué certaines solutions. Ce document a été envoyé en février 1978 aux Etats membres pour servir de base aux consultations nationales. Le présent document formule des propositions spécifiques compte tenu de l'analyse précitée et des réactions qu'elle a suscitées. L'annexe A au document donne une indication sommaire de la politique actuelle de chaque Etat membre et de l'importance du mouvement intra-communautaire des étudiants.

Pour différentes raisons d'ordre historique, géographique, linguistique, académique et financier, le mouvement des étudiants entre Etats membres n'est pas équilibré et un objectif important dans le contexte de l'accroissement global de la mobilité est d'encourager ce mouvement dans les directions dans lesquelles il est encore très limité.

Chaque Etat membre "exporte" des étudiants du niveau supérieur vers d'autres pays de la Communauté et en "importe". Il doit donc exister une relation entre l'admission par chaque Etat membre d'étudiants d'autres pays de la Communauté et l'accueil de ses propres étudiants par ces pays. Il est donc proposé d'adopter une approche commune fondée sur les principes suivants :

- a) les politiques nationales doivent refléter l'intention du programme d'action en matière d'éducation, qui est de promouvoir la mobilité intracommunautaire des étudiants et d'éliminer tout obstacle à leur libre circulation;
- b) ces politiques doivent être fondées sur la notion de réciprocité entre Etats membres, lesquels doivent reconnaître leur interdépendance et leurs responsabilités mutuelles dans le contexte de l'admission d'étudiants d'autres Etats membres;
- c) les étudiants étrangers doivent être admis aux établissements du pays hôte dans des conditions aussi favorables que les étudiants de ce pays.

C'est sur cette base que les propositions du chapitre II ci-dessus ont été formulées. Mais il est bien entendu qu'elles sont présentées sans préjudice du fait qu'à certains égards, l'admission des étudiants est déjà réglementée en droit communautaire. Ainsi :

- a) ceux qui ont le droit de séjourner dans un pays en vertu des articles 48 et 52 du traité CEE ne peuvent faire l'objet d'une discrimination en ce qui concerne l'accès aux établissements d'enseignement du pays hôte;
- b) toute personne désireuse de s'établir dans un Etat membre pour y exercer une activité professionnelle et qui doit, à cette fin, obtenir la qualification voulue dans le pays hôte, ne peut se voir interdire l'accès à l'enseignement supérieur dans ce pays.

Ces propositions touchent également à certains aspects de la politique en matière d'admission, qui peuvent relever de la responsabilité non pas des gouvernements des Etats membres, mais des établissements d'enseignement supérieur eux-mêmes, soit à titre individuel, soit à titre collectif. Il est bien entendu que dans ces cas, l'adoption d'une proposition équivaldrait à l'engagement d'encourager les autorités compétentes à agir en conséquence.

Dans les paragraphes ci-après, les propositions sont groupées au sein des catégories suivantes :

- i) limitation des admissions sur le plan numérique;
- ii) critères d'admission;
- iii) conditions financières d'admission;
- iv) exigences sur le plan linguistique;
- v) procédures administratives d'admission.

II. PROPOSITIONS

A. Limitation numérique

La "limitation numérique" désigne la limitation des admissions sur le plan numérique, qui doit être appliquée aux établissements d'enseignement supérieur, il doit tenir à la disposition des étudiants d'autres pays de la Communauté un nombre raisonnable de places. Les termes "nombre raisonnable" doivent toujours être interprétés à la lumière de réexamens permanents et en fonction des niveaux de mobilité existants et de l'objectif de leur accroissement.

.../...

2. Les étudiants dont les études à l'étranger s'insèrent dans le cadre général de l'enseignement à terminer dans l'établissement national, doivent être exclus de la politique de limitation numérique du pays d'accueil.

3. Il convient aussi d'encourager dans la mesure du possible les échanges d'étudiants entre établissements.

4. Au niveau communautaire, des propositions doivent être faites, d'accord avec les représentants de l'enseignement supérieur, pour accroître les possibilités de transfert, à l'intérieur de la Communauté, des crédits afférents aux périodes d'études accomplies à l'étranger.

B. Critères d'admission (autres que linguistiques)

5. Les candidats d'autres Etats membres ne doivent être tenus ni de remplir des conditions non académiques ne s'appliquant pas aux étudiants nationaux, ni de passer des épreuves ou examens supplémentaires que ne doivent pas passer les étudiants nationaux.

6. Les conditions académiques d'admission à un cycle complet du premier degré doivent être basées sur le fait que le candidat possède des qualifications suffisantes pour être admis par un établissement d'enseignement supérieur dans son propre pays, complétées, le cas échéant, par toute exigence supplémentaire à laquelle les étudiants du pays d'accueil doivent également répondre.

7. Pour les étudiants désirant fréquenter des "cours partiels" (tels qu'ils sont définis au point 2 ci-dessus), il convient d'attacher une importance primordiale au fait que l'établissement de leur propre pays accepte la période d'études à l'étranger comme faisant partie du cours suivi par l'étudiant pour obtenir les diplômes de l'établissement national.

C. Aspects financiers

8. Lorsque des frais d'études sont exigés dans un Etat membre, ceux dont les étudiants d'autres pays de la Communauté sont tenus de s'acquitter ne doivent pas être supérieurs à ceux qui sont applicables dans le cas des étudiants nationaux.

9. Lorsque des frais d'études sont imposés aux étudiants nationaux et que ceux-ci en sont exonérés à titre individuel dans le cadre de mesures nationales, des mesures de même portée doivent s'appliquer aux étudiants d'autres Etats membres.

10. Les bourses accordées aux étudiants dans leur pays doivent pouvoir rester valables pour les périodes d'études accomplies dans un autre Etat membre, à condition que ces périodes soient reconnues par l'établissement du pays d'origine comme faisant partie du cycle complet d'études pour lesquelles les bourses ont été accordées.

11. Il convient de préparer, au niveau communautaire, des propositions permettant de résoudre le problème lié aux différences de coût de la vie entre Etats membres, dans la mesure où il affecte la mobilité des étudiants.

D. Exigences linguistiques

12. Les connaissances linguistiques exigées pour la fréquentation de cours dans les établissements du pays hôte doivent être fonction des besoins des cours choisis. La preuve de ces connaissances doit être apportée et évaluée avant le début des cours. Il convient d'examiner, au niveau communautaire, la possibilité d'établir, dans chaque Etat membre, des certificats précis généralement reconnus dans ce domaine.

13. Pour permettre aux étudiants d'améliorer leurs connaissances linguistiques dans le pays hôte avant la fréquentation des cours, il convient de préparer, au niveau communautaire, des propositions relatives à un projet commun concernant la mise en oeuvre, dans tous les Etats membres, des mesures permettant l'étude accélérée de la langue du pays hôte, axée sur les besoins des étudiants.

E. Procédures administratives

14. Il convient de dresser, au niveau communautaire, avec les représentants des établissements d'enseignement supérieur, une liste commune de l'information et de la documentation de base à fournir par tous les candidats des autres Etats membres.

15. Des informations doivent être recueillies au niveau communautaire relatives aux possibilités offertes dans chaque Etat membre pour accueillir et conseiller les étudiants étrangers, et des réunions des représentants des personnes responsables de ces services doivent être organisées périodiquement, pour permettre un échange de l'expérience recueillie et de repérer les problèmes

F. Information et consultation

16. En vue du réexamen périodique de l'importance et de l'orientation du mouvement des étudiants entre pays de la Communauté et de l'effet de la politique de limitation numérique de ce mouvement, des informations doivent être réunies au niveau communautaire et communiquées régulièrement aux Etats membres.

17. Tout Etat membre qui se propose de modifier sa politique en matière d'admission d'étudiants d'autres Etats membres, doit procéder à des consultations au sein du Comité de l'éducation, avant d'effectuer la modification envisagée.

ANNEXE A

DISPOSITIONS EXISTANT DANS LES ETATS MEMBRES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES CONCERNANT L'AD-
MISSION DES ETUDIANTS D'AUTRES PAYS MEMBRES

RESTRICTIONS NUMERIQUES

PAYS	MESURES EN VIGUEUR
Belgique	■ La loi ne fixe aucune limitation numérique à proprement parler. Toutefois, elle limite à 2 % par orientation d'études le nombre d'étudiants étrangers pouvant être admis aux mêmes conditions que les Belges. Cette limitation ne porte que sur les conditions financières (droits de scolarité). ■ D'autre part, certaines catégories d'étrangers tombent en dehors de ce pourcentage et sont admis sans restriction aux mêmes conditions que les Belges. Ce sont : - les étudiants de nationalité luxembourgeoise; - les étudiants de nationalité étrangère dont les parents (ou le tuteur légal) sont (ou ont été) occupés sur le territoire belge et sont des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne; - les étudiants originaires d'un pays ayant conclu un accord culturel avec la Belgique et qui bénéficient d'une bourse d'études octroyée dans le cadre et les limites de cet accord. ■ Chaque établissement peut cependant admettre ou refuser librement les étudiants dont il doit financer lui-même les études. C'est ainsi qu'en 1976/77 : - plusieurs établissements ont limité à 2 % (dans un cas à 3 % le nombre d'étudiants étrangers acceptés (y compris ceux de la Communauté européenne); - d'autres établissements n'imposent de restrictions numériques que dans le secteur de la médecine (par exemple 50 % de la proportion d'étudiants belges; un nombre fixé à 20 pour chaque pays d'origine; une limite supérieure fixée à 60 pour l'ensemble des étudiants étrangers; admission réservée aux Allemands et aux Hollandais).

PAYS	MESURES EN VIGUER
Danemark	= Depuis 1977/78, le nombre maximum d'étudiants à admettre dans chaque discipline ou famille de disciplines est fixé par le Ministre de l'Education. = Les ressortissants étrangers justifiant de titres d'admission étrangers ne sont admis en médecine, études dentaires, pharmacie, médecine vétérinaire, agronomie et génie civil que s'ils ont des liens étroits avec le Danemark (par exemple, s'ils résident au Danemark depuis 2 ans). = Un contingent de 10 % est réservé aux autres candidats-étudiants étrangers justifiant de titres d'admission étrangers (et à d'autres catégories spéciales). = Les "étudiants hôtes" désireux de faire une partie de leurs études supérieures au Danemark après les avoir commencées dans un autre pays sont admis sans restrictions pour une période d'études plus courte.
France	= Des contingents spéciaux sont appliqués pour les étudiants étrangers dans la plupart des "grandes écoles" et "écoles d'ingénieurs". = Les universités n'appliquent pas de restrictions numériques pour les étudiants étrangers; cependant, dans les universités de la région parisienne, le contingent d'étudiants étrangers admis au début des études médicales est fixé à 5 % du nombre total d'étudiants nationaux. = Les étudiants étrangers peuvent être obligés de poursuivre leurs études dans un établissement ne correspondant pas à leur choix initial.

PAYS	MESURES EN VIGUEUR
République Fédérale d'Allemagne	= Dans les disciplines où il existe des restrictions à l'admission pour les débutants, un contingent pouvant atteindre 6 % des places disponibles en médecine, études dentaires, médecines vétérinaire et pharmacie et 8 % des places dans les autres disciplines où il existe des restrictions à l'admission est réservé aux étrangers (y compris les ressortissants des pays membres de la Communauté). = Dans les autres disciplines, il n'existe pas de restrictions numériques à l'admission des étudiants étrangers.
Irlande	= Quelques établissements appliquent un contingent de 5 % ou 10 % du total des étudiants inscrits dans chaque discipline, pour les étudiants étrangers (y compris CEE, sauf les étudiants concernés par la réglementation 1612/68) souhaitant suivre un cycle d'études complet. = Dans certains établissements, une ou plusieurs des restrictions suivantes peuvent être appliquées aux étudiants étrangers, la distinction entre étudiants irlandais et étrangers étant presque exclusivement une distinction de résidence plutôt que de nationalité : - aucun étudiant étranger ou de pays industrialisé n'est admis en médecine et/ou sciences dentaires; - aucun étudiant étranger ou de pays industrialisé n'est admis en médecine, sciences dentaires, sciences vétérinaires, architecture, sciences sociales, physiothérapie, sauf lorsque certaines conditions spécifiques de résidence sont remplies. = Des dispositions souples sont appliquées aux études postuniversitaires et aux étudiants "occasionnels".

PAYS	MESURES EN VIGUEUR
Italie	Aucune limitation, à l'exception des études médicales à l'Università Cattolica del Sacro Cuore à Rome.
Luxembourg	= Au Centre universitaire, le nombre d'étudiants étrangers en sciences médicales est limité à une proportion de 8 à 10 %, pour des raisons de moyens d'enseignement. = L'école normale nationale (Institut universitaire) n'admet pas d'étudiants étrangers.
Pays-Bas	= Le ministre de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre maximal d'étudiants étrangers qui peuvent être admis en médecine, études dentaires et vétérinaires. Les candidats des pays de la Communauté européenne concernés par la réglementation 1612/68 entrent dans les catégories bénéficiant de conditions préférentielles (voir critères de sélection ci-dessous).
Royaume-Uni	= Sauf certaines exceptions peu importantes dans certains établissements d'Irlande du Nord, l'admission des étudiants étrangers n'a pas été soumise à des limitations autres que celles qui sont appliquées par les établissements britanniques dans chaque discipline. = Compte tenu de l'augmentation rapide, enregistrée récemment, du nombre d'étudiants d'outre-mer, le gouvernement a proposé d'appliquer un programme visant à stabiliser à l'avenir au niveau actuel le nombre total d'étudiants d'outre-mer.

CRITERES DE SELECTION

(Outre les conditions fondamentales d'admission, par exemple : certificat de fin d'études secondaires)

(Compte non tenu du niveau de connaissance linguistique comme instrument de sélection : voir à ce sujet ci-dessous la rubrique "conditions linguistiques")

PAYS	MESURES EN VIGUEUR
Belgique	= La loi ne fixe pas les critères complémentaires de sélection. Les critères de sélection sont déterminés par les établissements. = Certains établissements appliquent actuellement un ou plusieurs des critères énumérés ci-dessous, notamment pour l'admission en études de médecine : - preuve de l'admission ou du non-refus de l'étudiant dans le pays d'origine lorsque des restrictions sont appliquées à l'admission dans certaines disciplines; - conditions d'admission belges ou examen spécial d'admission; - motifs spéciaux incitant l'étudiant à poursuivre ses études dans un établissement déterminé; - évaluation des probabilités de succès; - notes exceptionnellement élevées obtenues dans des matières spécifiques lors des examens de fin d'études; - études secondaires accomplies en Belgique; - conditions de résidence.
Danemark	= Aucune distinction n'est faite entre les ressortissants danois et les ressortissants étrangers justifiant de titres d'admission danois, ni entre les ressortissants danois et les candidats-étudiants des pays membres de la CE auxquels le règlement 1612/68 est applicable. Tous ces candidats sont sélectionnés sur la base de la note moyenne indiquée par leur certificat de fin d'études secondaires (les candidats ayant les meilleures moyennes sont admis en premier). Il est possible d'"améliorer" sa note moyenne en justifiant d'une expérience professionnelle d'une certaine durée. La sélection des candidats étrangers justifiant de titres d'admission étrangers (à l'exception des ressortissants de la CEE qui relèvent du règlement 1612/78) se fait par décision de l'établissement".

PAYS	MESURES EN VIGUEUR
France	= Pour l'admission dans une grande école : examen d'entrée complémentaire (quelquefois supprimé pour les étudiants étrangers ayant des titres suffisants). = Pour les admissions à l'université : - preuves attestant que l'étudiant a atteint un niveau équivalent au niveau des étudiants français qui souhaitent commencer la phase particulière d'études concernée et - preuves confirmant que le titre présenté permettrait au candidat d'être admis au niveau équivalent dans son pays d'origine.
République Fédérale d'Allemagne	= La conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder spécifie que les étudiants doivent prouver : - qu'ils auraient été en mesure, sur la base des notes obtenues à leurs examens d'entrée, d'étudier dans leur propre pays; - qu'ils ont atteint un niveau leur permettant de poursuivre leurs études avec profit. = Dans les disciplines où il existe des restrictions à l'admission, les étudiants étrangers sont sélectionnés d'abord et avant tout sur la base du niveau de leurs titres. Peuvent ensuite être tout particulièrement pris en considération les étudiants suivants : - étudiants ayant terminé leurs études secondaires avec succès dans une école allemande à l'étranger, - étudiants ayant obtenu une bourse d'une institution allemande d'aide aux étudiants doués, - étudiants auxquels, sur la base de réglementations spéciales, une place est réservée pour le cours spécifié dans leur demande lorsqu'ils sont admis dans un "Studienkolleg" (institut spécial préparant les adultes à l'université) ou une institution similaire, - étudiants venant d'un pays où il n'existe pas de possibilités d'étudier la discipline considérée, - étudiants appartenant à une minorité de langue allemande dans un autre pays. = Dans certaines disciplines, les étudiants doivent avoir accompli une période déterminée de travaux pratiques. Il est tenu compte de l'existence d'accords entre pays et/ou établissements d'enseignement supérieur.

PAYS	MESURES EN VIGUEUR
Irlande	■ En général, des notes particulièrement bonnes doivent être obtenues dans certaines matières aux examens de fin d'études en vue de l'admission dans des disciplines déterminées. ■ Certains établissements peuvent appliquer des critères complémentaires dans certaines disciplines, par exemple titre de résidence, examens d'entrée, tests et entretiens, ou accorder la préférence aux candidats dont les parents sont diplômés de l'établissement concerné. Les étudiants étrangers doivent avoir atteint aux examens de fin d'études le même niveau minimal que les étudiants irlandais pour pouvoir accéder à certaines études supérieures.
Italie	■ La loi n° 901 du 19 juillet 1956 stipule ce qui suit : "Les étrangers originaires des pays dans lesquels est appliqué le système du "numerus clausus" doivent, avant d'être admis à l'université et aux établissements d'enseignement supérieur de la république italienne, passer deux examens différents visant à déterminer s'ils sont aptes à suivre les cours des facultés auxquelles ils désirent s'inscrire et s'ils ont une bonne connaissance de la langue italienne. Ces épreuves auront lieu sous forme d'entretiens, selon les modalités fixées par les différentes facultés ou écoles. Si l'appréciation est défavorable, l'étudiant n'est pas admis et ne peut se représenter à l'examen que l'année académique suivante. Il ne peut se représenter la même année aux examens d'admissions organisés par d'autres universités ou instituts."
Luxembourg	■ Dans certaines disciplines, des notes particulièrement élevées doivent avoir été obtenues lors de l'examen de fin d'études.
Pays-Bas	■ En ce qui concerne la médecine, les sciences dentaires et vétérinaires, une sélection des étudiants étrangers est effectuée actuellement par tirage au sort pondéré, favorisant certaines catégories. Celles-ci comprennent les étrangers détenteurs d'un diplôme obtenu aux Pays-Bas, qui leur permet de poursuivre des études universitaires aux Pays-Bas, ainsi que les ressortissants d'un autre pays membre de la Communauté auxquels s'applique le Règlement 1612/68. Pour toutes les autres disciplines, les règles d'admission des étrangers sont les mêmes que pour les étudiants néerlandais.

PAYS	MESURES EN VIGUEUR
Royaume-Uni	Les établissements sont libres d'admettre leurs candidats comme ils l'entendent. La plupart des établissements exigent des notes particulièrement élevées aux examens de fin d'études dans les matières en rapport avec les études choisies.

DROITS D'ENSEIGNEMENT

(Les informations disponibles étaient insuffisantes pour nous permettre de dresser un tableau des droits d'inscription et des droits à verser pour les différents services fournis).

(Certains types particuliers de conditions financières d'admission prévus pour les étudiants étrangers, tels que le dépôt de "cautions", ont été également négligés.)

PAYS	MEURES EN VIGUEUR
Belgique	<u>Universités</u> ■ Tous les étudiants étrangers versent les mêmes droits de scolarité que les étudiants belges (6600 FB en 1977/78). ■ En outre, les étudiants n'entrant pas dans l'une des catégories prises en considération pour le calcul des subventions accordées par l'Etat aux établissements d'enseignement supérieur (voir pour plus de détails les limitations numériques ci-dessus) peuvent être tenus de verser des droits de scolarité complémentaires atteignant 50 % des frais engagés pour lui procurer une place dans la discipline concernée, soit en 1977/78, un montant compris entre 60.000 FB dans les sciences humaines et 180.000 FB dans les matières telles que la médecine, les études dentaires, les études vétérinaires et la pharmacie. <u>Autres établissements d'enseignement supérieur</u> ■ En principe, les étudiants belges et étrangers versent les mêmes droits, qui sont susceptibles de varier d'une matière à l'autre. Toutefois, des droits supplémentaires sont à charge des étudiants étrangers n'appartenant pas à l'une des catégories suivantes: - étudiants de parents belges ou résidant en Belgique; - étudiants placés sous la responsabilité d'un ressortissant belge qui perçoit des allocations familiales; - enfants de travailleurs étrangers inscrits au registre de la population ou d'étrangers; - étudiants étrangers exerçant une activité professionnelle régulière en Belgique, ou possédant un permis de travail A ou B, ou bénéficiant d'allocations de chômage; - élèves ou étudiants étrangers ayant suivi les cours d'une école belge pendant une courte période en vertu d'arrangements réciproques dans le cadre d'accords culturels, ou bénéficiant de subventions belges.

PAYS	MESURES EN VIGUEUR
Danemark	Néant
France	Néant (dans les établissements publics)
République Fédérale d'Allemagne	Néant
Irlande	= Les étudiants ne résidant pas en Irlande (y compris l'Irlande du Nord) doivent verser un complément de 50 % des droits à l'université nationale d'Irlande, et de 60 % à l'université de Dublin. Les droits varient d'un établissement à l'autre et d'une discipline à l'autre. Ainsi, dans les établissements de l'université nationale, au cours de l'année universitaire 1976/77, le montant des droits applicables aux non-résidents en première année d'études était compris entre 188 et 243 livres pour les sciences humaines et le commerce, et entre 325 et 388 livres en médecine. Sont dispensés, dans certains cas, du versement de ce complément les étudiants avancés, les étudiants nés de parents irlandais à l'étranger, ou les étudiants étrangers ayant effectué leurs études secondaires en Irlande. En sont également dispensés les étudiants concernés par la réglementation CEE 1612/68. Le complément doit être normalement payé par tous les étudiants dont les droits sont payés par des autorités non irlandaises. = Les droits postuniversitaires, auxquels certains établissements n'appliquent pas de complément pour les étudiants ne résidant pas en Irlande, varient également selon les disciplines.
Italie	= Les étudiants étrangers payent les mêmes droits de scolarité que les étudiants italiens. Les droits, qui varient d'un établissement à l'autre, peuvent atteindre environ 80.000 liras par an.
Luxembourg	Néant

PAYS	MESURES EN VIGUEUR												
Pays-Bas	■ Les étudiants étrangers payent les mêmes droits d'inscription (FL 500) que les étudiants néerlandais. Dans certains cas, les droits d'inscription sont limités au paiement de FL 65,50 par an pour un cours/heure par semaine. Dans l'enseignement professionnel supérieur (cours de jour), les droits d'inscription s'élèvent à FL 500 par an (cours partiels FL 200-300 par an).												
Royaume-Uni	■ Les différentes universités et les autorités pédagogiques locales fixent elles-mêmes le niveau des droits qu'elles entendent appliquer. Cependant, pour le calcul des fonds publics attribués aux établissements d'enseignement supérieur et aux autres établissements, le Gouvernement estime que des droits d'un certain niveau rapportent un certain revenu et il recommande que les droits soient fixés à ce niveau. Normalement, les établissements sont amenés en pratique à appliquer les recommandations du gouvernement. Pour 1977/78, ces recommandations sont les suivantes : <table><tr><th></th><th>Etudiants nationaux</th><th>Etudiants d'outre-mer</th></tr><tr><td>Etudes après obtention du premier diplôme universitaire</td><td>750 £</td><td>850 £</td></tr><tr><td>Etudes précédant le premier titre universitaire</td><td>500 £</td><td>650 £</td></tr><tr><td>Etudes complémentaires avancées (à plein temps)</td><td>500 £</td><td>650 £</td></tr></table> La distinction entre étudiants nationaux et étudiants "d'outre-mer" concerne plus la résidence que la nationalité. En Irlande du Nord, dans les Universités et pour les études complémentaires avancées, il n'est pas fait de différence en matière de droits d'inscription entre les étudiants nationaux et d'outre-mer.		Etudiants nationaux	Etudiants d'outre-mer	Etudes après obtention du premier diplôme universitaire	750 £	850 £	Etudes précédant le premier titre universitaire	500 £	650 £	Etudes complémentaires avancées (à plein temps)	500 £	650 £
	Etudiants nationaux	Etudiants d'outre-mer											
Etudes après obtention du premier diplôme universitaire	750 £	850 £											
Etudes précédant le premier titre universitaire	500 £	650 £											
Etudes complémentaires avancées (à plein temps)	500 £	650 £											

CONDITIONS LINGUISTIQUES

PAYS	MESURES EN VIGUEUR
Belgique	= Bonne connaissance de la langue d'enseignement exigée (néerlandais, français). Examen de langue normalement imposé.
Danemark	= Bonne connaissance du danois exigée dans certains établissements dans toutes les disciplines; dans d'autres établissements, seulement dans certaines matières comportant des limitations d'admission (par exemple médecine).
France	= Une preuve de la connaissance du français doit être apportée par le candidat lors de la demande de première inscription (pré-inscription)
République Fédérale d'Allemagne	= Preuves de la connaissance de l'allemand exigées.
Irlande	= Connaissance de l'anglais exigée (habituellement sur la base des qualifications présentées).
Italie.	= Connaissance de l'italien vérifiée au cours d'un entretien à l'université auprès de laquelle l'étudiant désire s'inscrire (l'examen-entretien destiné à vérifier si le candidat a une bonne connaissance de la langue italienne se fait actuellement à l'étranger à titre expérimental).
Luxembourg	= Connaissance du français exigée.
Pays-Bas	= Connaissance du néerlandais exigée.
Royaume-Uni	= Connaissance de l'anglais exigée comme l'une des conditions générales d'admission.

ETUDIANTS ETRANGERS DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE PAR PAYS D'ACCUEIL ET PAR PAYS D'ORIGINE

-14-

Pays d'accueil Pays d'origine	Belgique 75/76	Danemark 75/76	France 74/75	Italie** 77/78	Luxembourg 75/76	Rép. Féd. d'Allem. 75/76	Royaume- Uni 74/75	Irlande 75/76	Pays-Bas 76/77	TOTAL *
Belgique	-		612	7		392	101	4	148	1.264
Danemark	13		144	4		208	68	1	16	454
France	463		-	76		2.264	318	9	70	3.200
Italie	576		1.208	-		817	275	7	28	2.911
Luxembourg	555		691	4		654	59	-	6	1.969
Allemagne	382		1.770	503		-	672	15	299	3.641
Royaume-Uni	139		1.705	239		1.034	-	955	113	4.185
Irlande	14		81	4		54	580	-	13	746
Pays-Bas	774		269	8		1.327	174	2	-	2.554
										(730)
										(25)
TOTAL	2.916	730	6.480	845	25	6.750	2.247	993	693	21.679

* Le total horizontal par pays d'origine ne comprend pas les étudiants de la CEE effectuant leurs études au Danemark et au Luxembourg. Leur nombre total est cependant indiqué en bas de la colonne.

** Ces chiffres ne se réfèrent qu'au nombre d'étudiants qui se sont inscrits pour la première fois au cours de cette année.

ANNEXE B

ACTION : ADMISSION D'ETUDIANTS D'AUTRES ETATS MEMBRES AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Note financière succincte concernant les propositions d'actions nouvelles,
destinée aux autorités budgétaires

1. Article budgétaire

392 Actions dans le domaine de l'éducation

2. Détails

Poste 392 Mesures concernant l'éducation

3. Base juridique

Résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil, du 9 février 1976, comportant un programme d'action dans le domaine de l'éducation (J.O. C 38 du 19.2.1976), notamment paragraphe IV.14 :

Pour stimuler la libre circulation et la mobilité des enseignants, des étudiants et des chercheurs, les actions suivantes seront entreprises au niveau communautaire :

- l'organisation d'un débat avec des responsables de l'enseignement supérieur sur la mise au point d'une attitude commune en vue de l'admission d'étudiants d'autres Etats membres dans l'enseignement supérieur;

-

-- l'élaboration de propositions en vue de l'élimination des obstacles à la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs au niveau universitaire.

4. Objectifs des actions

4.1.0. Objectif général

L'objectif général est la promotion de la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur dans la Communauté européenne.

.../...

4.1.1. Objectifs spécifiques des actions et contribution qu'ils apportent à la réalisation de l'objectif général

- (a) Réduire l'influence du numerus clausus de certains Etats membres sur la mobilité des étudiants dans la Communauté.
- (b) Supprimer les différences de critères d'admission selon qu'il s'agit de nationaux ou d'étudiants d'autres Etats membres.
- (c) Supprimer les différences en matière de droits sociaux (minerval) entre les étudiants de l'Etat membre en cause et ceux des autres Etats membres.
- (d) Garantir la validité des bourses nationales dans tous les autres Etats membres.
- (e) Promouvoir la connaissance de la langue du pays d'accueil.
- (f) Promouvoir les mesures facilitant les procédures administratives et l'orientation dont bénéficient les étudiants.
- (g) Promouvoir l'échange d'informations sur la mobilité des étudiants dans la Communauté et sur les modifications apportées à la politique d'admission des Etats membres.

5. Incidences financières des actions (en UCE)

5.0. Dépenses estimatives imputables sur le budget communautaire

Action	1979	1980
A4 Propositions concernant la transférabilité, à l'intérieur de la Communauté, des crédits pour études faites dans un autre Etat membre	10.000	90.000
C11 Mise au point d'un projet visant à surmonter les difficultés liées aux différences de coût de la vie entre Etats membres, dans la mesure où elles affectent la mobilité des étudiants	15.000	20.000
D13 Mise au point d'un projet de coopération en matière d'enseignement de la langue du pays d'accueil	-	50.000
E14 Etablissement d'une liste commune d'informations et de documentation requises pour les besoins de l'admission de candidats d'autres Etats membres	10.000	10.000

.../...

Action		1979	1980
E15	Réunions des représentants des services d'orientation des étudiants	20.000	30.000

5.1. Incidences sur les recettes

Néant

6. Financement

6.0. Financement éventuel au moyen des crédits inscrits au chapitre correspondant du budget en cours

Le financement est possible dans le cadre du projet de budget 1979.

6.1. Financement par virement

Néant

6.2. Nécessité d'un budget complémentaire

Néant

6.3. Crédits à inscrire aux budgets futurs

Les dépenses estimatives figurent ci-dessus pour 1980. Les dépenses à partir de 1981 ne pourront être prévues qu'en 1980.

7. Information concernant les besoins de personnel pour la mise en oeuvre des actions

Estimation du personnel dont les services de la Commission auront besoin en 1980 pour l'exécution des actions: 1 A et 1 C.